

# FICHE 30

## ORIENTATION DES ÉLÈVES

|      |  |     |
|------|--|-----|
| I.   | VOIES D'ORIENTATION  | 244 |
| II.  | PROCÉDURE  | 244 |
|      | 1 - Champ d'application de la procédure conduisant à la décision d'orientation             |     |
|      | 2 - Demandes d'orientation formulées par les familles et propositions du conseil de classe |     |
|      | 3 - La décision d'orientation  |     |
| III. | COMMISSION D'APPEL   | 245 |
|      | 1 - Composition  |     |
|      | 2 - Procédure  |     |
|      | 3 - Décision   |     |
| IV.  | LES SUITES DE LA DÉCISION DÉFINITIVE D'ORIENTATION   | 246 |

## I. VOIES D'ORIENTATION

1. Aux termes de l'article 14 du décret du 14 juin 1990, les demandes, les propositions et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale. Cet arrêté en date du 17 janvier 1992 (modifié en 1993) dresse la liste des voies d'orientation prévues à l'article 14 et brièvement rappelées ci-après.

Après la classe de troisième, les élèves peuvent être orientés en classe de seconde générale ou technologique ou dans les classes de seconde à régime spécifique (cf. l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif à la liste des sections des lycées d'enseignement général et technologique accessibles à partir d'une classe de seconde à régime spécifique, à compter de la rentrée scolaire de 1992-1993), en classe de seconde professionnelle correspondant à la première année de préparation au brevet d'études professionnelles, ou en première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

Après la classe de seconde générale et technologique, les élèves sont orientés vers les diverses séries des classes de première puis terminale qui préparent aux séries correspondantes du baccalauréat, ou vers les classes de première puis terminale qui préparent au brevet de technicien ou au brevet de technicien agricole, ou vers les classes de première puis de terminale accessibles à partir des classes de seconde spécifique. Pour les voies d'orientation correspondant aux enseignements technologiques et professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur une ou plusieurs spécialités professionnelles.

La procédure d'orientation instituée par les articles 10 et suivants du décret du 14 juin 1990 n'est mise en œuvre que pour les décisions d'orientation dans les voies ainsi définies. À l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Toutefois, les voies d'orientation définies par l'arrêté du 17 janvier 1992 n'excluent pas des parcours scolaires différenciés pour des cas particuliers, mais ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur. Ils sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils de classe d'origine et d'accueil.

## II. PROCÉDURE

### 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE CONDUISANT À LA DÉCISION D'ORIENTATION

2. La procédure conduisant à la décision d'orientation n'est mise en œuvre, s'agissant du redoublement, qu'à la fin de chacun des cycles des collèges (fin de 6<sup>e</sup>, de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>) et des lycées, car selon l'article 7 du décret de 1990, à l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

Si le conseil de classe est habilité à proposer un redoublement en cours de cycle, le chef d'établissement ne peut pas s'opposer au passage de l'élève dans la classe supérieure dès lors que la proposition de redoublement ne recueille pas l'accord de la famille de l'élève ou de l'élève majeur (1). Cette règle ne s'applique pas lorsque le règlement des études concerné donne au chef d'établissement le pouvoir de prononcer le passage à la classe supérieure. C'est ainsi le cas des élèves de STS depuis la publication du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 (art. 7 et 8) portant règlement général du brevet de technicien supérieur.

La procédure conduisant à la décision d'orientation n'est mise en œuvre que pour l'orientation dans les voies d'orientation définies par l'arrêté du 17 janvier 1992. Aussi, avant les classes de troisième et de seconde, la poursuite d'études selon des parcours scolaires différents ne peut-elle intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur. Par ailleurs, le juge considère que la répartition des élèves dans les classes et les groupes formés en vue de l'enseignement des différentes options qui leur sont offertes relève des pouvoirs d'organisation du chef d'établissement et constitue une mesure d'ordre intérieur n'ayant aucune incidence sur l'orientation ultérieure des élèves, donc insusceptible de recours pour excès de pouvoir. Toutefois, le refus de procéder en cours d'année, à un changement de l'option initialement choisie par l'élève constitue une décision faisant grief et est comme telle susceptible d'un recours en annulation (2).

Est de même insusceptible de recours contentieux la décision d'un inspecteur d'académie refusant de transférer un élève d'une classe à une autre de même niveau. Une telle décision constitue en effet une mesure relevant de l'organisation interne de l'établissement scolaire et n'est pas de nature à influencer sur le déroulement de la scolarité, ni sur les choix d'orientation ultérieurs de l'élève (1).

(1) TA, Versailles, 17 décembre 1991, Mlle Malvoisin.

(2) CE, 5 novembre 1982, Attard.

## 2 - DEMANDES D'ORIENTATION FORMULÉES PAR LES FAMILLES ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE CLASSE

3. Les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation ou de redoublement, en fonction des informations fournies par les conseillers d'orientation, des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative et du bilan établi par le conseil de classe au cours de l'année terminale de chacun des cycles de collège (6<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>).

Ces demandes sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d'orientation. Hors le cas d'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif refuse de contrôler les appréciations que le conseil de classe a portées sur l'aptitude d'un élève à poursuivre ses études dans le même établissement ou dans un autre établissement dispensant un enseignement général, technologique ou professionnel (2).

## 3 - LA DÉCISION D'ORIENTATION

4. Lorsque la proposition du conseil de classe - concernant l'orientation en fin de troisième ou en fin de seconde générale et technologique ou le redoublement à la fin de l'un des cycles de collège ou de lycée - est conforme aux demandes formulées par l'élève ou sa famille, le chef d'établissement prend la décision d'orientation ou de redoublement conformément à cette proposition et la notifie aux intéressés. En revanche, quand cette proposition n'est pas conforme aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents, afin de les informer de la proposition du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Puis il prend la décision d'orientation ou de redoublement, la notifie aux intéressés et en informe l'équipe pédagogique.

Les décisions non conformes aux demandes doivent faire l'objet de motivations signées par le chef d'établissement. Aux termes du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 14 juin 1990 "les motivations comportent les éléments objectifs ayant fondé la décision, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts". Une motivation insuffisante peut être considérée par le juge administratif comme une absence de motivation : le juge a par exemple annulé une décision refusant à un élève l'autorisation de suivre les cours d'une classe supérieure, au motif qu'elle ne contenait qu'une motivation de fait si générale qu'elle équivalait, compte tenu du niveau scolaire de l'intéressé, à une absence de motivation(3).

La décision motivée du chef d'établissement est adressée aux

parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils l'acceptent ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification. Cette notification comporte le nom et l'adresse professionnelle du président de la commission d'appel compétente, ainsi que le délai d'appel.

## III. COMMISSION D'APPEL

### 1 - COMPOSITION

5. La commission d'appel, prévue par l'article 13 du décret du 14 juin 1990, est présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant, choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection et de direction. Elle comprend :

- deux chefs d'établissement du type de l'établissement scolaire concerné ;
- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- un conseiller principal d'éducation et un conseiller d'éducation ;
- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- trois représentants des parents d'élèves.

L'inspecteur d'académie nomme l'ensemble de ces membres pour une durée d'un an renouvelable. Les représentants des parents d'élèves, qui comprennent trois titulaires et trois suppléants, sont nommés sur proposition des associations de parents d'élèves. La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire. Des sous-commissions d'appel, dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux de la commission d'appel, à l'exception de la présidence assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission, peuvent être mises en place par l'inspecteur d'académie.

### 2 - PROCÉDURE

6. En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel ses décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles de l'éclairer.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent, sur leur demande écrite auprès du président de la commission d'appel,

(1) TA, Toulouse, 23 septembre 1993, Petitdemange.

(2) CE, 10 janvier 1969, Gauthier.

(3) TA, Dijon, 11 février 1992, Gargasi.

être entendus par celle-ci. L'élève mineur peut également, avec l'accord de ses parents, demander à être entendu. Les uns et les autres peuvent adresser au président de la commission tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.

Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle l'élève appartient et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Ces deux rapporteurs n'ont pas voix délibérative. La présentation du dossier par un professeur étranger à l'établissement entraîne l'annulation de la décision (1).

### 3 - DÉCISION

7. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives et peuvent donc faire l'objet de recours contentieux devant le juge administratif.

Cependant, hors le cas d'erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier les considérations auxquelles se sont livrées les commissions d'appel statuant sur des décisions d'orientation ou de redoublement (2).

La circonstance que des camarades de classe auraient des résultats ou des aptitudes identiques, voire inférieurs, à ceux de l'élève dont le dossier est examiné par la commission d'appel, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de celle-ci, qui procède à un examen particulier des mérites de l'élève en cause, indépendamment de l'appréciation des mérites de ses condisciples (3).

## IV. LES SUITES DE LA DÉCISION DÉFINITIVE D'ORIENTATION

8. Si, au terme de la procédure d'orientation, les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. Ce maintien est de droit, selon l'article 15 du décret du 14 juin 1990.

L'affectation de l'élève dans la voie d'orientation, en fonction des décisions d'orientation devenues définitives et des choix de l'élève ou de ses parents, est de la compétence de l'inspecteur d'académie pour les formations implantées dans le département. Les travaux préalables à l'affectation des élèves sont réalisés par la commission préparatoire à l'affectation des élèves, dont la composition est fixée par un arrêté du 14 juin 1990.

Présidée par un représentant de l'inspecteur d'académie, elle comprend les chefs des établissements scolaires d'accueil, deux chefs d'établissements scolaires d'origine, un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant, un représentant du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public nommés par l'inspecteur d'académie sur proposition des associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le département (deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions). Les membres de la commissions sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

La détermination du ressort géographique de cette commission et des niveaux scolaires concernés relève de la compétence de l'inspecteur d'académie.

### Textes de référence

- Code de l'éducation, art. L. 313-1 à 313-6 (RLR 501-0).
- Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves (RLR 523-0).
- Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel (RLR 523-0).
- Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves (RLR 523-0).
- Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation (RLR 523-0).

(1) TA, Montpellier, 17 octobre 1989, Buonomo.

(2) TA, Poitiers, 21 décembre 1988, Mme Deharo.

(3) TA, Poitiers, 11 octobre 1989, Michaud.